

—le degré de connaissance et d’habileté du candidat compte tenu des exigences professionnelles, de formation ou d’expériences particulières indiquées dans l’appel de candidatures;

—la conception que le candidat se fait des fonctions de membre d’un conseil de règlement des différends ou d’arbitre.

66423

## Projet de règlement

Loi concernant le régime de négociation des conventions collectives et de règlement des différends dans le secteur municipal (chapitre R-8.3)

### Rémunération des membres d’un conseil de règlement des différends et des arbitres de différends dans le secteur municipal

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement sur la rémunération des membres d’un conseil de règlement des différends et des arbitres de différends dans le secteur municipal, dont le texte apparaît ci-après, pourra être édicté par le gouvernement à l’expiration d’un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à préciser les conditions de rémunération des membres d’un conseil de règlement des différends et des arbitres de différends dans le secteur municipal, ainsi que le traitement des réclamations des frais encourus par les arbitres auprès des parties.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s’adressant à monsieur Bernard Guay, Direction générale de la fiscalité et de l’évaluation foncière, ministère des Affaires municipales et de l’Occupation du territoire, 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, 5<sup>e</sup> étage, La Tour, Québec (Québec) G1R 4J3; téléphone : 418 691-2035; courriel : bernard.guay@mamot.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l’expiration du délai de 45 jours, au ministre des Affaires municipales et de l’Occupation du territoire, 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, 4<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 4J3.

*Le ministre des Affaires municipales  
et de l’Occupation du territoire,*  
MARTIN COITEUX

## Règlement sur la rémunération des membres d’un conseil de règlement des différends et des arbitres de différends dans le secteur municipal

Loi concernant le régime de négociation des conventions collectives et de règlement des différends dans le secteur municipal (chapitre R-8.3, a. 34 et 47)

**1.** Le présent règlement s’applique aux membres d’un conseil de règlement des différends et aux arbitres de différends nommés en vertu des articles 10 et 45 de la Loi concernant le régime de négociation des conventions collectives et de règlement des différends dans le secteur municipal (chapitre R-8.3).

**2.** Dans le cas d’un conseil de règlement des différends, chaque membre a droit à des honoraires comme s’il était l’arbitre unique au dossier.

**3.** Le membre d’un conseil de règlement des différends ou l’arbitre de différends a droit à des honoraires de 180\$ pour chaque heure d’une séance d’arbitrage et, sous réserve de l’article 4, pour chaque heure de délibéré et de rédaction de la décision.

Toutefois, le total des heures consenties pour la rédaction de la décision d’un conseil de règlement des différends doit être réparti parmi les trois membres selon leurs indications.

Le membre d’un conseil de règlement des différends ou l’arbitre de différends a droit, pour chaque journée d’audience, à une rémunération minimale équivalant à 3 heures d’honoraires au taux fixé par le premier alinéa.

**4.** Le membre d’un conseil de règlement des différends ou l’arbitre de différends a droit aux honoraires au taux fixé par l’article 3 pour un maximum de 14 heures pour 1 journée d’audience, de 22 heures pour 2 journées d’audience, de 27 heures pour 3 journées d’audience et, lorsqu’il y a 4 journées d’audience ou plus, de 27 heures pour les 3 premières journées et de 3 heures pour chaque journée subséquente.

Il a droit aux honoraires au taux fixé par l’article 3 pour un maximum de 14 heures s’il ne tient aucune séance d’arbitrage.

**5.** Pour tous les frais inhérents à l’arbitrage, notamment les frais d’ouverture de dossier, les conversations téléphoniques, la correspondance, la rédaction et le dépôt des exemplaires ou des copies de la sentence arbitrale, l’arbitre de différends a droit à 1 heure d’honoraires au taux fixé à l’article 3 et le président d’un conseil de règlement des différends a droit à 3 heures d’honoraires au taux fixé par ce même article.

**6.** Les frais de transport, de repas, de logement et les autres frais de déplacement du membre d'un conseil de règlement des différends ou de l'arbitre de différends lui sont remboursés selon la Directive concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires par des organismes publics.

**7.** Le membre d'un conseil de règlement des différends ou l'arbitre de différends a droit à une allocation de déplacement lorsqu'il exerce ses fonctions à l'extérieur d'un rayon de 80 km de son bureau.

Le montant de cette allocation correspond au montant obtenu en multipliant un taux de 115 \$ par le nombre d'heures nécessaires pour effectuer l'aller et le retour par le moyen de transport le plus rapide.

**8.** À titre d'indemnité en cas de règlement total d'un dossier plus de 30 jours avant la date de l'audience, le membre d'un conseil de règlement des différends ou l'arbitre de différends a droit à 1 heure d'honoraires au taux fixé par l'article 3.

En cas de règlement total ou de remise à la demande d'une partie 30 jours ou moins avant la date de l'audience, il a droit à 3 heures d'honoraires au taux fixé par l'article 3, mais n'a pas droit aux frais inhérents.

**9.** Le président d'un conseil de règlement des différends ou l'arbitre de différends a droit au remboursement des frais réels de location de salle engagés pour une audience.

**10.** Le membre d'un conseil de règlement des différends ou l'arbitre de différends ne peut réclamer aucuns honoraires, frais, allocations et indemnités autres que ceux fixés au présent règlement.

**11.** Sauf disposition contraire au présent règlement, les parties assument conjointement et à parts égales le paiement des honoraires, frais, allocations et indemnités du membre d'un conseil de règlement des différends ou de l'arbitre de différends.

**12.** Le membre d'un conseil de règlement des différends ou l'arbitre de différends doit présenter un compte d'honoraires ventilé permettant d'en vérifier le bien-fondé pour chaque jour où des honoraires, frais, allocations ou indemnités sont réclamés.

Ces comptes sont transmis aux parties par l'arbitre de différends ou, s'agissant d'un conseil de règlement des différends, par le président du conseil.

**13.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

66422